

OPINION INDIVIDUELLE DE MONSIEUR YANAI, JUGE*(Traduction du Greffe)*

J'ai voté pour l'arrêt étant donné que, pour l'essentiel, je suis d'accord avec les conclusions qu'il reflète, mais j'ai des réserves à formuler au sujet des modalités de calcul du montant de la caution.

1. Le *Hoshinmaru* était autorisé par la Fédération de Russie à pêcher certaines quantités limitées de saumon rouge, de saumon keta, de saumon rose, de saumon coho et de saumon quimmat dans la zone économique exclusive russe du 15 mai au 31 juillet 2007. Lorsque le *Hoshinmaru* a reçu l'ordre de stopper et a été arraisonné par des agents de la Russie le 1^{er} juin 2007, il opérait avec un permis valable dans la zone dans laquelle il était autorisé à pêcher, et les prises se trouvant à bord correspondaient aux espèces spécifiées dans le permis, c'est-à-dire du saumon rouge, du saumon keta et du saumon quimmat. Les quantités des trois espèces de poisson se trouvant à bord étaient bien inférieures aux limites fixées dans le permis. En particulier, il a été dit que le *Hoshinmaru* avait capturé environ 45 000 kg de saumon rouge, dont environ 20 000 kg avaient été déclarés comme étant du saumon keta, de moindre valeur. Toutefois, le *Hoshinmaru* était autorisé à capturer 85 700 kg de saumon rouge – c'est-à-dire une quantité plus de quatre fois supérieure à celle qui avait apparemment été faussement déclarée – et 85 200 kg de saumon keta, soit une quantité qui, dans ce cas également, dépasse de beaucoup celle qui aurait été faussement déclarée. L'infraction alléguée, par conséquent, n'est pas une pêche sans permis ou une pêche excessive. L'infraction alléguée est la fausse déclaration d'une quantité de poisson que le navire était autorisé à pêcher (le professeur Lowe, jeudi 19 juillet 2007, après-midi, *ITLOS/PV.07/1*, p. 14).

2. Le défendeur a fait entrer dans son calcul de la caution un montant de 7 927 500 roubles à titre de réparation des dommages qu'aurait causés le *Hoshinmaru* aux stocks de saumon se trouvant dans la zone économique exclusive russe. Ce montant fait aussi partie de la caution de 22 millions de roubles proposée par le défendeur. Je ne suis pas à même de contester la façon dont le montant de la réparation due du chef des dommages allégués a été calculé conformément aux lois et règlement internes de la Fédération de Russie. Toutefois, rien ne m'empêche d'examiner les faits et les circonstances de l'espèce dans la mesure nécessaire pour apprécier comme il convient le caractère raisonnable de la caution fixée par le défendeur. A mon avis, les trois facteurs ci-après doivent être pris en considération pour procéder à un tel examen (paragraphe 89 de l'arrêt):



Premièrement, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, le *Hoshinmaru* opérait avec un permis valable et la quantité de poisson faussement déclarée était bien inférieure aux limites fixées dans le permis. En ce sens, l'*Affaire du « Hoshinmaru »* se distingue des affaires dont le Tribunal a précédemment eu à connaître (paragraphe 98 de l'arrêt). Lorsque les autorités compétentes de la Fédération de Russie ont délivré le permis de pêche au *Hoshinmaru* le 14 mai 2007, elles l'ont certainement fait après s'être assurées que les quantités de poisson que le *Hoshinmaru* serait autorisé à pêcher, jointes aux quotas alloués aux autres navires de pêche nationaux et étrangers, ne causeraient pas de dommages aux stocks de saumon dans la zone économique exclusive de la Russie et encore moins à son environnement. J'ai donc peine à croire que l'infraction que le *Hoshinmaru* a commise en déclarant faussement cette quantité de poisson pouvait causer des dommages à la conservation des stocks de saumon dans la zone économique exclusive russe.

Deuxièmement, comme l'a reconnu l'agent du défendeur, il existe entre le Japon et la Russie de longues traditions de coopération bilatérale en matière de pêcheries dans le cadre des deux accords conclus entre eux entre 1984 et 1985 (M. Zagaynov, vendredi 20 juillet 2007, matinée, *ITLOS/PV.07/2*, p. 2). Les navires japonais pêchent le saumon dans la zone économique exclusive russe à l'intérieur de ce cadre bilatéral. En ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces anadromes, les deux pays coopèrent dans le cadre de l'accord de 1985, et en particulier de la Commission mixte créée en application dudit accord. A ce propos, l'agent du demandeur a eu ceci à dire au sujet de cette coopération:

Je voudrais souligner le fait que le Japon a coopéré de manière très active pour promouvoir la préservation de la reproduction de salmonidés d'origine russe dans le cadre de traités bilatéraux avec la Fédération de Russie. Le Japon a fourni, par exemple, d'importants équipements pour le bon fonctionnement de salmonidés dans la Fédération de Russie. Des chercheurs des deux pays sont d'avis que les ressources en salmonidés dans la zone exclusive de la Fédération de Russie où cet incident s'était produit sont conservés à un niveau élevé. (M. Komatsu, jeudi 19 juillet 2007, après-midi, *ITLOS/PV.07/1*, p. 9).



Le Tribunal a également relevé la coopération bilatérale qui s'est instaurée de longue date entre le Japon et la Russie dans le domaine des pêcheries, y compris en ce qui concerne la conservation et la reproduction des stocks de saumons et de truites d'origine russe dans la zone économique exclusive russe (paragraphe 98 de l'arrêt).

Troisièmement, je voudrais évoquer un autre aspect des ressources halieutiques en comparant la présente affaire à l'*Affaire du « Monte Confurco »* et à celle du « *Volga* ». Le *Monte Confurco*, navire battant pavillon du demandeur (les Seychelles), se livrait apparemment à la pêche non autorisée de légine dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen dans les Terres australes et antarctiques françaises. Le *Volga*, navire battant pavillon du demandeur (la Fédération de Russie) pêchait prétendument de la légine australe sans permis dans la zone économique exclusive australienne. Les deux affaires étaient considérées comme liées à une pêche illégale, non réglementée et non déclarée, et les défendeurs respectifs, la France et l'Australie, ont exprimé des préoccupations touchant l'épuisement de ces stocks du fait de la pêche illégale menée continuellement dans la zone couverte par la Convention relative à la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique (*Affaire du « Monte Confurco »*, arrêt, *TIDM Recueil 2000*, p. 110, paragraphe 79; *Affaire du « Volga »*, arrêt, *TIDM Recueil 2002*, p. 33, paragraphe 67). Si l'épuisement des stocks de légine et de légine australe est un problème qui préoccupe la communauté internationale et si des mesures de conservation ont été adoptées en application de la Convention susmentionnée, les stocks de saumons et de truites dans la zone économique exclusive russe font l'objet d'un degré élevé de conservation, comme indiqué ci-dessus.

3. Etant donné ce qui précède, l'infraction commise par le *Hoshinmaru*, c'est-à-dire la fausse déclaration de quantités de poisson inférieures aux limites fixées dans le permis qui lui avait été valablement délivré, ne peut pas être considérée comme ayant causé des dommages aux stocks de saumons et de truites dans la zone économique exclusive russe. Si ce degré relativement mineur de gravité de l'infraction et si les aspects susmentionnés des ressources halieutiques en cause avaient été dûment pris en considération aux fins de la détermination de la caution en l'espèce, le montant de celle-ci aurait été inférieur.

(signé) S. Yanai